



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le

22 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0201

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0201 relatif au défrichement de 6,1ha en vue de la réalisation d'une déviation de la RD18 traversant la commune de Galgon (33), formulaire reçu complet le 20 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain de 6,1 hectares en vue de la réalisation d'une déviation routière de 3,9km, ce projet relevant de la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans un programme de travaux ayant pour objectif la réalisation d'une route de 3,9km de contournement du bourg de Galgon ;

Considérant que le projet de déviation routière de Galgon a déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2009, d'une étude d'impact, d'une enquête publique en 2005 et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 juin 2006 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ✓ renforcer les lisières forestières en bordure des zones classées en espaces boisés classés, des ruisseaux « Moulinasse » et « Boutin Arnaud » et de la rivière « la Saye »,
- ✓ reconstituer et restaurer les ripisylves des ruisseaux « Moulinasse » et « Boutin Arnaud » après travaux,
- ✓ végétaliser et paysager les talus de la déviation,
- ✓ recueillir les eaux de la plateforme routière dans un réseau séparatif en vue de leur traitement, régulation décantation avant rejet vers le milieu naturel,

et que ces engagements visent à réduire les impacts du projet situé :

- ✓ à 250m environ à l'ouest du site Natura 2000 FR7200689 « vallée de la Saye et du Meudon »,
- ✓ à 100m environ du site Natura 2000 FR7200661 « vallée de l'Isle »,
- ✓ pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF2) « vallée de l'Isle »,
- ✓ à 200m environ des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF1) « zone bocagère de la basse vallée de l'Isle » et « station des champs de Beaumont »,
- ✓ à 280m de l'église de Galgon inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte la situation du projet :

- ✓ dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Isle lors des études de conception du projet,
- ✓ pour partie en tissu urbain et à proximité d'habitations par l'installation de dispositifs de protection acoustique des riverains ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0201 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

*Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation*

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).